RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : JURA (39)
Forêt domaniale de CHAUX
Contenance cadastrale : 13 055,5591 ha
Surface de gestion : 13 093,00 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUX pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUX (JURA) pour la période 1996 - 2015 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02 novembre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHAUX (JURA), d'une contenance de 13 093,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12 795,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (33 %), hêtre (29 %), chêne pédonculé (20 %), chêne rouge (4 %), autres feuillus (8 %), pin sylvestre (3 %), sapin pectiné (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 297,36 ha, est constitué d'emprises de routes forestières (220,10 ha), de prairies à gibier (45,57 ha), d'étangs (21,40 ha) et d'emprises bâties (10,19 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou conversion en futaie régulière sur 11 344,76 ha et en futaie irrégulière ou conversion en futaie irrégulière, sur 881,59 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9 969,29ha), le hêtre (1 260,24ha), le pin sylvestre (522,28ha), le chêne pédonculé (387,47ha) et l'aulne glutineux (87,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 752,09 ha, au sein duquel 1 350,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1 376,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 947,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 1651,19 ha, qui sera parcouru par une coupe de préparation à la régénération et qui pourra être ouvert en régénération dans la seconde moitié de la période si le retour à une équilibre cynégétique satisfaisant a pu être constaté auparavant ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 6 994,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements feuillus issus de taillis sous futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de gestion extensive traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 825,75 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 20 ans afin de pérenniser l'état boisé en évitant la dégradation des stations pour éviter le retour à la lande à molinie ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence instaurés au titre des actions Natura 2000, d'une contenance de 128,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 146,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 294,36 ha, constitué :
  - ~ d'une part de ripisylves (116,06 ha), situées aux abords de la Clauge et de la Tanche, qui seront parcourues par des coupes de jardinage légères, selon une rotation de 12 ans ;
  - ~ d'autre part de la réserve biologique dirigée (178,30 ha), qui sera gérée selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe constitué des emprises non boisées (routes, prairies, étangs, bâti), d'une contenance de 297,36 ha, dont les vocations seront maintenues.

- Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques dirigée et intégrale seront regroupées au sein de deux divisions spécifiques (RBD et RBI) et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- des travaux de création de 10,65 km de routes empierrées et de 120 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur réalisation suivies jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301317, dénommée "Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux", et de la zone spéciale de conservation FR4312005, dénommée "Forêt de Chaux" ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour les monuments : « Ensemble des baraques du Quatorze » ; « Bornes-Colonnes » ; et « Four à pain de l'ancien habitat en forêt des baraques du Cinq ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX